

# L'assurance-emploi réclame de l'argent

Il peut arriver que vous-même, ou votre ex-employeur, ou la Commission, commettiez des erreurs. Ces erreurs peuvent entraîner un trop-payé : la Commission vous réclame des prestations que vous avez reçues sans y avoir droit. Que ce soit parce que votre relevé d'emploi a été mal rempli ou qu'il y a eu des erreurs sur vos déclarations de prestataire (des rémunérations de travail mal déclarées par exemple), vous pouvez être sûr que l'assurance-emploi sera sur vos talons pour récupérer l'argent que vous aurez reçu en trop.

Dans les cas où une personne aurait volontairement caché des informations, par exemple ne pas déclarer des rémunérations de travail tout en recevant de l'assurance-emploi, cette situation risque de refaire surface et entraîner une problématique aux conséquences plus graves (pénalité, avis de violation et intérêt sur la dette). Il faut savoir que les mesures de contrôle, comme le couplage de données entre un ministère et un autre, sont des pratiques courantes. C'est ainsi qu'un revenu de travail ou d'entreprise qui apparaît sur votre rapport d'impôt sera automatiquement détecté et soumis à une enquête.

## Délais prescrits et conséquences

Les délais diffèrent selon les deux types de scénarios suivants :

1. Lorsque le trop-payé n'est pas de nature « frauduleuse », mais plutôt le résultat d'une erreur, la Commission dispose de trois ans (36 mois) pour découvrir l'existence de cette « dette », soit le délai entre « l'événement » et sa « découverte » (émission d'une décision), et en exiger le remboursement. Ce délai de révision peut être prolongé jusqu'à six ans (72 mois) si elle juge qu'il y a eu déclaration ou représentation fausse ou trompeuse. Dans les cas non frauduleux, la Commission n'impose pas de pénalité, ni d'avis de violation, ni d'intérêt sur ladite dette.
2. Si le trop-payé est de nature « frauduleuse », la Commission dispose de six ans (72 mois) pour découvrir l'existence de cette « dette », et en exiger le remboursement. Si la dette est reconnue comme étant frauduleuse, une pénalité, selon la modalité exposée plus loin, et possiblement un avis de violation, seront imposés, et il y aura intérêt sur celle-ci. Dans tous les cas, elle ne peut pas imposer une pénalité monétaire au-delà des

36 mois (trois ans) qui précèdent la décision mais se réserve le droit, éventuellement, d'émettre un avertissement.

Il faut savoir que la Commission dispose d'un délai de six ans suivant l'avis de décision, en plus des délais d'appel, pour récupérer une dette. Une fois passé ce délai de six ans, la dette est effacée.

## **Les démarches administratives de la Commission**

Pour recouvrer un trop-payé, la Commission est tenue de suivre un processus administratif particulier. Dans un tout premier temps, elle doit procéder à ce qui s'appelle une enquête, c'est-à-dire vérifier la véracité des faits. Elle contactera donc le prestataire, éventuellement l'employeur ou autres instances, pour collecter des informations. Ce « contact » avec le prestataire peut se faire via une demande d'informations écrite (un questionnaire avec une date limite de retour) ou par téléphone, ou encore dans le cadre d'une convocation au bureau. Dans tous les cas, ce que vous direz, ce que vous affirmerez, sera retenu comme « élément de preuve ». Il faut donc bien se préparer.

Par la suite, s'il est établi qu'un prestataire a reçu des montants d'argent qui dépassent ce qui lui était dû, la Commission devra l'aviser par écrit de l'existence du trop-payé, des raisons qui l'ont entraîné, de même que de son droit de contester la ou les décisions. En d'autres mots, vous devez recevoir une décision écrite par la poste. C'est une règle élémentaire : pas de décision, pas de dette. Par la suite, et toujours par la poste, vous recevrez du bureau de recouvrement un « avis de dette » indiquant le montant de ladite dette et les possibilités de négocier des modalités de remboursement. Ceci dit, il semble qu'une pratique abusive soit en train de s'installer dans les façons de faire de la Commission, soit de considérer qu'un avis verbal est suffisant.

Tant que le délai de révision et d'appel (30 jours pour chaque instance) n'est pas écoulé, la Commission n'a pas le droit de procéder au recouvrement de la dette (c'est maintenant Revenu Canada qui est responsable du recouvrement pour l'assurance-emploi). Si une demande de révision administrative de la décision a été déposée, ou si un appel a été logé au Tribunal de la sécurité sociale (TSS), la Commission a l'obligation d'attendre la décision de cette instance avant d'intervenir dans le dossier. La dette doit donc être gelée.

Il arrive fréquemment que la Commission et l'instance de recouvrement (Revenu Canada) violent cette règle élémentaire de justice. Si c'est le cas, exigez que l'on vous rembourse les montants illégalement saisis à même vos prestations.

## Si vous êtes accusé d'avoir fait des déclarations frauduleuses

### Les pénalités

Pénalité et trop-payé sont deux notions distinctes. Prenons l'exemple suivant :



#### EXEMPLE

Vous avez touché des prestations pendant deux semaines alors que vous n'y aviez pas droit (ex. : vous avez travaillé à temps plein pendant ces deux semaines en omettant de le déclarer au chômage) et votre taux hebdomadaire de chômage était de 300 \$. Le montant du trop-payé est donc de 600 \$. Si la Commission considère que l'origine du trop-payé est frauduleuse (vous n'avez pas déclaré vos gains de façon intentionnelle, et sans circonstances atténuantes...) alors elle vous impose, en surplus, une pénalité monétaire dont le montant est variable selon les règles que nous expliquons dans les lignes qui suivent.

Selon une politique établie depuis quelques années, le calcul des pénalités se fera, concrètement, de la façon suivante :

- Dans le cas d'une première « offense », la pénalité sera de 50 % du trop-payé avec un maximum de 5 000 \$ par période de prestations;
- Dans le cas d'une deuxième « offense », la pénalité sera de 100 % du trop-payé avec un maximum de 8 000 \$ par période de prestations;
- Dans le cas d'une troisième « offense », la pénalité sera de 150 % du trop-payé avec un maximum de 10 000 \$ par période de prestations.

En même temps, il faut savoir que la loi d'assurance-emploi permet d'établir la pénalité monétaire jusqu'aux maximums suivants :

- au maximum, trois (3) fois votre taux de prestations pour chaque « fausse » déclaration;
- au maximum, du triple du montant de votre prestation hebdomadaire si la fraude n'est pas attribuable à une rémunération non déclarée (ex.: vous n'avez pas fourni volontairement un relevé d'emploi qui indiquait une fin d'emploi avec la mention inconduite ou départ volontaire);

- elle correspond, au maximum, à trois (3) fois le montant maximal des prestations hebdomadaires si votre bureau de chômage n'a pas établi votre période de prestations parce que vous avez fourni un faux relevé d'emploi.

Par mauvaise habitude, la Commission conclut très hâtivement que des données erronées constituent de la fraude. Il devient primordial de contester (demande de révision administrative et, le cas échéant, appel aux tribunaux administratifs) l'avis de fraude en prenant soin de préparer sa propre argumentation. La Commission a le fardeau de démontrer « selon la prépondérance des probabilités » que vous avez fait une fausse déclaration en toute connaissance de cause (« sciemment »).

Il faut se « démener », chercher à convaincre de sa bonne foi, faire état des circonstances qui peuvent excuser ou mieux faire comprendre le comportement reproché. Il faut préparer sa défense pour se donner de meilleures chances de gagner. Une ressource compétente en la matière pourra vous aider avec les démarches à entreprendre (voir le chapitre suivant).

Il est compréhensible que les personnes qui travaillent et reçoivent du chômage simultanément fassent des erreurs, surtout si leurs périodes de paye et leurs périodes de prestations ne coïncident pas. C'est souvent le cas aussi pour les gens dont le salaire est irrégulier (à la commission, au kilométrage, à salaire variable – prime de nuit, fin de semaine, jour férié, etc.). Ces erreurs sont aisément explicables en révision ou devant un tribunal administratif, tout comme un problème de santé qui vient expliquer la situation reprochée.

Il est important de démontrer qu'il s'agit d'une erreur et non d'une fraude, car cela permet d'éliminer la pénalité et l'avis de violation, ainsi que l'intérêt imposé sur la dette.

Si toutefois vous reconnaissez avoir « fraudé », sachez que vous pouvez obtenir la diminution du montant de la pénalité en invoquant des circonstances atténuantes (tels que difficultés personnelles ou financières, etc.).

## La règle dite de la violation

Lorsque l'avis de trop-payé est accompagné d'un commentaire à l'effet que l'acte reproché a été commis avec l'intention de frauder, non seulement la Commission imposera (règle générale) une pénalité monétaire, mais en plus elle pourra émettre un avis de violation. Une violation multiplie la sanction et cela, même si aucune pénalité monétaire n'a été imposée. Sachez que la Commission a l'obligation de justifier son avis de violation et que l'émission d'un tel avis n'est plus automatique comme auparavant.

Un avis de violation entraîne la sanction suivante :

Les critères d'éligibilité pour se qualifier au chômage seront augmentés sur vos deux prochaines demandes de chômage, dans un délai qui ne pourra pas dépasser les cinq (5) prochaines années et cela, en proportion de l'infraction selon qu'elle est considérée : 1) mineure; 2) grave; 3) très grave; 4) subséquente (voir le tableau à la page suivante).

La Commission considère donc quatre types de violation auxquels correspondent de nouveaux critères d'éligibilité respectifs.

Il faut absolument qu'un avis de violation vous ait été dûment envoyé par votre bureau de chômage. Il y aura violation uniquement si vous recevez un avis de violation.

### Quatre types de violation

Le type de violation est établi en fonction du montant de trop-perçu ou trop-payé qui est dû avant pénalités et auquel on a rattaché la notion de fraude :

1. Une violation **mineure** équivaut à un trop-payé de moins de 1 000 \$.
2. Une violation **grave** équivaut à un trop-payé qui se situe entre 1 000 \$ et 4 999 \$.
3. Une violation **très grave** équivaut à un trop-payé de 5 000 \$ et plus.
4. Une violation est **subséquente** s'il s'agit d'un avis de violation donné dans les 260 semaines (5 ans) suivant une autre violation, même si l'infraction sur laquelle elle est fondée a été commise avant cette dernière.

## Critères d'éligibilité augmentés

Taux régional de chômage	Violation			
	(1)	(2)	(3)	(4)
6 % et moins	875	1050	1225	1400
entre 6,1 % et 7 %	831	998	1164	1330
entre 7,1 % et 8 %	788	945	1103	1260
entre 8,1 % et 9 %	744	893	1041	1190
entre 9,1 % et 10 %	700	840	980	1120
entre 10,1 % et 11 %	656	788	919	1050
entre 11,1 % et 12 %	613	735	858	980
entre 12,1 % et 13 %	569	683	796	910
plus de 13 %	525	630	735	840

(1) mineure • (2) grave • (3) très grave • (4) subséquente

Ainsi, la Commission se donne la possibilité de vous sanctionner à trois reprises pour un seul et même acte. En plus d'imposer un trop-payé, souvent accompagné d'une amende (pénalité), elle se donnera la possibilité d'exiger plus d'heures assurables pour vous qualifier, et ce, pour vos DEUX prochaines demandes de chômage, dans un délai de cinq ans! On ne dira jamais assez la nécessité de contester systématiquement tout avis de fraude notifié par écrit au prestataire.

### Est-il possible d'éviter le remboursement?

Très exceptionnellement. Par contre, il est possible d'en différer le paiement. En effet, lorsqu'un appel est logé, toute procédure de remboursement est suspendue.

Voici un scénario-type :

5 juillet 2018	La Commission vous informe qu'un trop-payé a été découvert à votre dossier, mais que celui-ci n'est pas frauduleux  3 semaines
26 juillet 2018	Vous déposez une demande de révision auprès de la Commission  4 semaines
23 août 2018	La Commission vous informe qu'elle maintient sa décision  3 semaines

14 septembre 2018	Vous faites appel au Tribunal de la sécurité sociale (division générale) 3 mois (les délais sont longs...)
12 décembre 2018	Le TSS (division générale) vous entend
11 janvier 2019	Vous recevez la décision du TSS (division générale) qui maintient la décision de la Commission 3 semaines
31 janvier 2019	Vous faites appel de la décision de la division générale à la division des appels du TSS  En bout de ligne, la division des appels du TSS maintient aussi la décision initiale.

## **Une fois les procédures d'appel épuisées : le remboursement**

Une fois les procédures d'appel épuisées, et parce qu'il demeure une dette, nous vous recommandons fortement d'engager une négociation avec le bureau de recouvrement. Dans le cas contraire, le recouvrement n'hésitera pas à saisir tout ce qu'il peut : chèque de chômage, salaire, retour d'impôt fédéral, etc.

Pour éviter ce genre de situation, il est donc préférable de négocier avec le bureau de recouvrement une entente sur un montant mensuel de remboursement, qui prendra en considération votre capacité de payer. S'il y a fraude, les négociations risquent d'être plus ardues.

### **Deux situations sont donc possibles :**

1. Vous n'êtes pas en chômage. Tentez de négocier une entente ou envoyez une série de chèques postdatés d'un montant mensuel relatif au total du trop-payé et à votre capacité de remboursement. Il est fort probable que les agents de recouvrement cesseront de vous harceler dès qu'ils recevront la série de chèques.
2. Vous êtes en chômage. Votre situation est plus délicate étant donné que la Commission a la très fâcheuse habitude de saisir 50 % de vos prestations pour se rembourser, à moins qu'une entente n'ait été conclue.

Vous devrez donc négocier. Le bureau de recouvrement est tenu d'évaluer vos dépenses fixes (loyer, électricité, transport, nourriture, dettes, etc.) pour l'établissement du montant de remboursement mensuel.

Tel que mentionné plus haut, la Commission dispose d'un délai de six ans suite à l'avis écrit, en plus des délais d'appel, pour recouvrer une dette. Lorsque l'échéance de six ans s'approchera, les menaces de saisie vont s'intensifier. Il est même possible que la Commission tente de vous faire signer une renonciation au temps écoulé, remettant par le fait même le compteur à zéro. Ne signez pas (en aucun cas!) une telle renonciation. Ce serait contraire à vos propres intérêts.

### **Si le délai d'appel est dépassé, que faire?**

Commencez par déposer une demande de réexamen de la décision, sur la base de faits nouveaux ou d'informations supplémentaires qui pourraient amener la Commission à réviser sa décision, à tout le moins à émettre une nouvelle décision à partir de laquelle vous disposerez d'un nouveau délai de trente (30) jours pour engager un processus de contestation sur le fond des choses (le trop-payé, la pénalité, l'avis de violation).

Il est aussi possible d'engager ce processus en tentant de justifier votre retard. Cela suit la même logique que l'antidate (voir le chapitre précédent).

Si la Commission se limite à vous informer par écrit que vous avez dépassé les délais prescrits de révision et d'appel, ou que les motifs évoqués pour justifier votre retard ne sont pas retenus, vous pouvez contester cette nouvelle décision dans les 30 jours de sa réception. Si vos excuses sont jugées valables, vous pourrez alors argumenter sur la question du trop-payé et/ou de la pénalité.

### **Une défalcation**

Si la raison pour laquelle le trop-payé existe n'est pas imputable au prestataire, il est possible d'obtenir une défalcation (effacement) de la dette si les prestations visées par la demande de défalcation ont été perçues plus de 12 mois avant la date de l'avis de décision, appelé aussi par la Commission « notification du trop-payé ».

La Commission peut également accorder une défalcation lorsque le prestataire n'est pas solvable, n'a aucune possibilité de réintégrer le marché du travail ou que le remboursement lui serait trop préjudiciable (une personne à la retraite sans fonds de pension par exemple). Il faut tout de même savoir que ce type de défalcation est accordé au compte-goutte!

### **Attention à la saisie de salaire**

Il est fréquent que la Commission, par l'entremise du service de recouvrement, procède à la saisie de votre salaire pour récupérer l'argent réclamé. Vous devez toujours vérifier la légalité de cette



saisie dans la mesure où le Ministère a la fâcheuse habitude de percevoir plus qu'il n'a le droit. Seul un avocat est habilité à s'opposer à la saisie de salaire devant la Cour fédérale. Toutefois, il vous est possible de débattre le montant saisi en contactant vous-même le bureau de recouvrement.

Voici la méthode qui est normalement utilisée pour calculer le montant de la saisie. Comme d'habitude tout est calculé sur la base du salaire brut hebdomadaire :

1. un premier 120 \$ est insaisissable;
2. à partir de la 3<sup>e</sup> personne à charge, on ajoute 20 \$ de plus au 120 \$ initial. Si vous avez 4 enfants, on ajoutera donc 40 \$ au 120 \$ initial;
3. le total de la somme calculée ci-dessus est à soustraire du salaire brut;
4. du montant restant de votre salaire brut, jusqu'à 30 % pourront être saisis.



#### EXEMPLE

Jean-Marc gagne 500 \$ par semaine et n'a pas d'enfant. Il faut donc soustraire 120 \$ du salaire brut, ce qui donne 380 \$. La saisie maximale sera donc de 380 \$ x 30 %, soit 114 \$ par semaine.

Toutefois, la Commission a pris l'habitude de saisir 30 % du salaire net. La légalité de cette pratique est douteuse surtout lorsque le résultat final aboutira à un montant de retenue supérieur à celui obtenu par la méthode décrite plus haut. Il est aussi possible de négocier une baisse du pourcentage saisi en alléguant des difficultés financières.

### **Intérêt sur les dettes dites frauduleuses**

La Commission impose un taux d'intérêt sur le remboursement des dettes dites frauduleuses. Les dettes résultant d'une erreur (sans pénalité ni avis de violation) ne se verront pas imposer un taux d'intérêt. Pendant le processus d'appel, il n'y a pas d'intérêt.

L'intérêt est calculé de la façon suivante : le taux de la Banque du Canada + 3 %.

## Un conseil

Il ne faut jamais considérer une décision du bureau de chômage comme étant définitive. Que ce soit en matière de trop-payé, de pénalité ou d'avis de violation, il y a souvent moyen de diminuer ou circonscrire les conséquences de ces décisions.

Il y a moyen aussi de rétablir les faits et la vérité pour annuler ces décisions ou faire diminuer les montants réclamés. Ainsi, la loi et les règlements de l'assurance-emploi permettent de déposer une demande de réexamen de ladite décision en se fondant sur des faits nouveaux que la Commission ou le Tribunal de la sécurité sociale ignorait au moment d'émettre leur décision, ou en démontrant que la Commission a fait une erreur. De là, l'importance d'argumenter et de se défendre.